

UFF INNOVATION 12

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

Notice d'information

I – Présentation Succincte

1 – AVERTISSEMENT

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

L'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) années, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Cette durée de sept (7) années est prorogable sur décision de la Société de Gestion jusqu'à trois (3) fois une (1) année pour atteindre un maximum de dix (10) années liquidation comprise. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la notice d'information. La souscription du Fonds commun de Placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 - TABLEAU RECAPITULATIF

Au 31 décembre 2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

<i>Année de création</i>	<i>Nom du Fonds</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date limite d'atteinte du quota</i>
2002	<i>Europe Innovation 2002</i>	98%	30/09/2003
2003	<i>Europe Innovation 2003</i>	110%	31/12/2005
2004	<i>Europe Innovation 2004</i>	109%	31/12/2006
2005	<i>UFF Innovation 5</i>	101%	30/06/2008
2006	<i>Europe Innovation 2006</i>	88%	31/12/2008
2008	<i>Fortune</i>	79%	30/06/2010
2008	<i>UFF Innovation 7</i>	46%	30/04/2011
2008	<i>Innovation plurielle</i>	106%	31/12/2010
2009	<i>UFF Innovation 8</i>	3%	31/12/2011
2010	<i>Fortune 2</i>	NS	15/06/2012
2010	<i>UFF Innovation 10</i>	NS	15/10/2012

3 - FORME JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.

4 – DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

UFF INNOVATION 12

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-41 du CMF,

Société de gestion : TRUFFLE CAPITAL,

Dépositaire /Conservateur : CACEIS Bank,

Déléataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds : UFF BANQUE".

5 - CODE ISIN : FR001022755

6 - COMPARTIMENTS : NON

7 - NOURRICIERS : NON

8 - DUREE DE BLOCAGE

La durée de blocage est de sept (7) ans soit jusqu'en septembre 2018 au plus tôt pouvant aller jusqu'à dix (10) ans sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de blocage, sauf dans les conditions indiquées Titre IV Article 4 ci-dessous.

9 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de sept (7) ans à compter de la date de sa Constitution (définie à l'article 2 du Règlement), sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 25 du Règlement.

Cette durée peut est prorogeable sur décision de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire, jusqu'à trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an, soit au maximum au 30 septembre 2021, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins quinze jours avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, au plus tard le jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en septembre 2021 si le Fonds est prorogé.

10 - DENOMINATION DES ACTEURS ET LEURS COORDONNEES

10.1 - Société de gestion

La société TRUFFLE CAPITAL
s.a.s au capital de 1.700.000,00 Euros
siège social : 5 rue de la Baume
75008 PARIS
RCS Paris : B 432.942.647
N°d'agrément : n°GP 01-029

10.2 – Dépositaire / Conservateur

CACEIS Bank
société anonyme au capital de 310.000.000 Euros

siège social : 1-3, place Valhubert
75013 Paris
RCS Paris : 692 024 722.

10.3 – Déléataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds (ci-après le "Gestionnaire de Passif / Teneur de Registre" ou "Promoteur du Fonds")

Union Financière de France Banque

société anonyme au capital de 15.465.346,96 Euros,
siège social : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris
RCS Paris : B 473 801 330

10.4 - Commissaire aux comptes

La société DELOITTE & ASSOCIES

société anonyme au capital de 1.723.040 Euros
siège social : 185 Avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre : B 377.876.164

10.5 - Gestionnaire comptable

La société Société Générale Securities Services (ex Euro-VL)

Société anonyme au capital de 1.333.052 Euros
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – F-92034 Paris La Défense Cedex
RCS Paris : B 350.484.523.

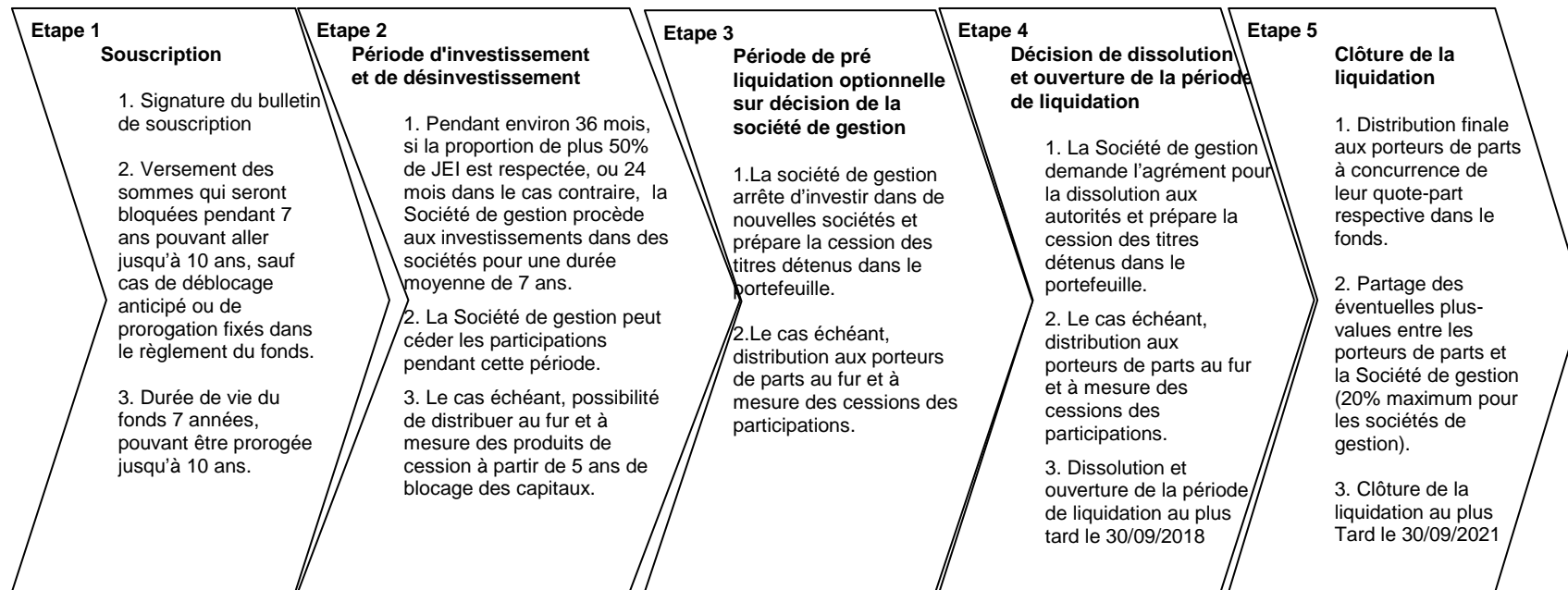
11 - DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT

Pour la Société de Gestion : 01 82 28 46 00

12 - SYNTHÈSE DE L'OFFRE "FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR"

Voir Feuille de route de l'investisseur ci-après.

Feuille de route de l'investisseur



**Période de blocage de 7 ans à 10 ans maximum sur décision de la société de gestion
2011 – 2018 / 30 septembre 2021**

II – Informations concernant les investissements

1 - OBJECTIFS DE GESTION

L'objectif du Fonds est de réaliser des opérations de capital investissement dans des PME innovantes, dont plus de 50% d'entreprises susceptibles de bénéficier du statut Jeunes Entreprises innovantes, dans les secteurs des Sciences de la Vie, les NTIC et de l'énergie, dans un but de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis à l'issu du Fonds. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de perte en capital auquel il est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus-values.

2 - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a vocation à respecter le quota juridique d'investissement de 60% de son actif dans des sociétés innovantes (tel que prévu par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier) et s'engage en outre à investir au minimum 75% de son actif dans des sociétés innovantes éligibles à la réduction d'ISF (article L.214-41-I du Code monétaire et financier) (les "**PME Eligibles**").

Le Fonds s'engage par ailleurs (pour les besoins de l'exonération d'ISF) à ce que son actif soit constitué à hauteur de 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participations minoritaires dans des sociétés dont l'activité présente un caractère innovant dans tout secteur d'activité, sans exclusivité, avec une préférence toutefois pour les trois secteurs de spécialisation de la Société de gestion, à savoir : Technologies de l'information, Matières Premières et Énergie, Sciences de la Vie. Les investissements devraient être compris entre un quart de (0,25) million d'euros et six (6) millions d'euros, dans la limite de 35% du capital social ou des droits de vote, pour chaque société cible. Les investissements se feront majoritairement dans des titres ou parts sociales, et accessoirement à travers d'autres instruments telles que des obligations convertibles, des avances en comptes courant ou bons de souscriptions d'actions.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises principalement issues d'essaimages de groupes, de laboratoires, ou d'universités qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche. Cette stratégie n'exclut pas d'autres types d'investissement dans des entreprises innovantes, et la proportion d'un ou de l'autre est fonction des opportunités du marché.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement, avec un chiffre d'affaires en principe inférieur à trente (30) millions d'Euros.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Pour la part de l'actif (25 % maximum) non investie dans des PME Éligibles, les investissements seront effectués en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires et en certificats de dépôts ou dépôts à terme. Ces supports d'investissement seront sélectionnés sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives des produits disponibles sur le marché.

Une attention particulière sera ainsi portée sur les sociétés de gestion (actionnariat, taille, réputation), la qualité et la stabilité des équipes, les caractéristiques administratives des produits (domiciliation, fréquence de valorisation permettant un suivi régulier des performances, analyse détaillée des prospectus) ou encore les processus de gestion des fonds.

De la même manière, le Fonds privilégiera l'investissement dans des supports présentant des encours suffisamment importants, des performances régulières de qualité, un coefficient de sensibilité compris entre 0 et 0,5 ou encore des caractéristiques d'investissement (maturité inférieure à 3 mois pour la majorité des placements et notation moyennes des sous-jacents notamment) compatibles avec l'objectif d'investissement recherché. Jusqu'à 10% de la collecte du fonds pourra être placés sur un support euro monétaire à terme de 3 à 12 mois.

Le Fonds n'aura pas recours aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n'a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels.

3 - PROFIL DE RISQUES

L'investissement dans un FCPI est un placement à risques, orienté vers des investisseurs particuliers. Les sommes versées sont bloquées de 7 à 10 ans, et aucune distribution n'aura lieu pendant une période de 5 ans minimum suivant la souscription. Sauf événements particuliers décrits dans l'article 10 du Règlement, les rachats sont bloqués pendant la durée de vie du fonds. Il existe pour l'investisseur un ensemble de risques qu'il convient de noter :

- Risque de perte en capital : Le fonds n'offre pas de garantie en capital, en conséquence le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

- Risque lié au niveau de frais élevés : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

- Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés) Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque des obligations convertibles : Le fonds n'offrant pas de garantie en capital, il en est de même pour les montants investis en obligations convertibles en actions. De plus, ces produits sont sensibles aux variations des taux d'intérêts en plus de celles du cours de l'action. L'impact sur le fonds serait très limité car la grande majorité des investissements est effectuée directement en titres.

- Risque de taux : Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 5% de l'actif du fonds.

4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant

directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une société de personnes, une fiducie...) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds. Il est par ailleurs rappelé aux souscripteurs la nécessité d'une diversification de ses placements.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, qui y sont liées par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

L'ensemble des souscripteurs doivent accepter le principe d'une faible liquidité du fonds de par le blocage possible de leurs avoirs pendant 10 ans en cas de prorogation du Fonds, ainsi que le risque potentiel d'en perdre l'intégralité.

5 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12 du Règlement, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 22 du Règlement.

5.1 - Politique de distribution

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

5.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

L'ordre et les modalités de distributions sont décrits dans l'article 1 du Titre IV ci-dessous.

III – Informations d'ordre économique

1 - REGIME FISCAL

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès du Promoteur du Fonds lors de la souscription, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion ou du Promoteur sur simple demande.

2 - FRAIS ET COMMISSIONS

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise) le cas échéant, ou sont exprimés en exonération de TVA.

Il pourra être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A un droit d'entrée de 4,00 % maximum du montant de la souscription. Ce droit d'entrée bénéficiera entièrement au promoteur des parts du Fonds. La commission de rachat, également de 4%, est entièrement acquise au Fonds.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur, ou à diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur etc.

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal pour une durée de vie de dix ans au ratio entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) et calculé en moyenne annuelle.

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum**
Droits d'entrée et de sortie	0,38%	0,55%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,56%	1,95%
Frais de constitution	0,048%	0%
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,48%	0%
Frais de gestion indirects	0,32%	0%
Total	4,79%	2,50%

*Taux sur 10 ans

**Taux sur 7 ans

*A compter du premier investissement, la base de calcul sera l'actif net plafonné au montant des souscriptions. La politique de prélèvement des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

**Droits d'entrée d'un montant maximum de 4% perçus au moment de la souscription.

Les opérations de rachats ne peuvent s'effectuer que sous certaines conditions, et en aucun cas après la dissolution du Fonds. Les cas de rachats sont exceptionnels et les droits y afférents n'auront qu'un impact marginal sur le TFAM.

2.1 Droits d'entrée et de sortie

Les droits d'entrées d'un maximum de 4% de la souscription sont perçus en une seule fois au moment de la souscription. Les droits de sortie de 4% assis sur la valeur

liquidative des parts sont perçus par le Fonds en cas de rachat des parts pour un événement décrit dans l'article 10 ci-dessus.

2.2 Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion et les frais de fonctionnement, hors frais de transaction visés à l'article 21.4 ci-après. Les frais de fonctionnement comprennent les honoraires facturés par le Dépositaire, le Commissaire aux comptes du fonds et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des dossiers de commercialisation, rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds.

La politique de gestion des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

2.3 COMMISSION DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

2.4 FRAIS NON RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les frais de contentieux et les frais d'assurance contractés auprès d'OSEA ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à **0,50 %** TTC des souscriptions du Fonds droits d'entrée inclus.

2.5 FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ou fonds d'investissement ne seront pas supérieurs à **0,32 %** nets de toutes taxes l'an des souscriptions du Fonds droits d'entrée inclus.

3 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Description des principales règles de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion et du promoteur (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	PVD	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (pourcentage du montant souscrit par les porteurs de parts de « carried interest » dans le fonds)	Montant net des souscriptions	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts puissent bénéficier du pourcentage	Plus-value au-delà du remboursement de la valeur nominale des deux catégories de parts et du versement du revenu prioritaire de 3% l'an versé aux titulaires de parts A	>100% + 3% l'an capitalisés sur la durée de vie du fonds

4 – COMPARAISON, SELON TROIS SCENARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS ATTRIBUES AU SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COUT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans
Souscription droits d'entrées inclus normalisée à 1000€

Scénarios de performance (évolution de l'actif du fonds ou de la société depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution (hors droits d'entrée)*	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation y compris revenu prioritaire 3%
Scénario pessimiste : 50%	1000	40,00	333,33*	92,15	0,00	146,67
Scénario moyen : 150%	1000	40,00	408,20	108,99	0,00	1031,80
Scénario optimiste : 250%	1000	40,00	408,20	108,99	145,01	1846,79

*La commission de gestion étant calculée sur l'actif net plafonné aux souscriptions initiales, le TFAM ramené aux souscriptions initiales est moindre dans le scénario pessimiste. Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret no 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la

transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts. »

IV – Informations d'ordre commercial

1 - CATEGORIE DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une société de personnes, une fiducie...) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion, qui lui sont liées par un contrat de prestations de services pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

Les souscripteurs de parts B investissent à minima 0,25% du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à vingt (20) % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Gestionnaire de Passif / Teneur de Registre.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion, du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et du Dépositaire / Conservateur d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

Pour l'application de la présente notice d'information, le « Revenu Prioritaire » est calculé en appliquant, à compter du 30 septembre 2011, un taux annuel de 3 % (calculé *pro rata temporis* à l'échéance de chaque trimestre civil et capitalisé annuellement) sur la valeur nette des parts A, cette valeur nette correspondant à la valeur initiale des parts A (à savoir mille (1.000) chacune) diminuée du montant cumulé des distributions effectuées par le Fonds depuis sa constitution au profit des porteurs de parts de cette catégorie.

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis ci-dessus s'exerceront selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (1) Les parts A sont prioritaires et le Fonds a d'abord vocation à rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit mille (1.000) Euros par part A.
- (2) Après complet remboursement des parts A, le Fonds a vocation à rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit deux virgule cinquante (2,50) Euro par part B.
- (3) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts A le Revenu Prioritaire.
- (4) Puis, le Fonds a vocation à allouer aux porteurs de parts B un montant égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire effectivement distribué à cette date.
- (5) Enfin le Fonds a vocation répartir le solde concomitamment entre les parts A et les parts B conformément à leur droit respectif de quatre-vingt (80) % et vingt (20)%.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

2 – FRACTIONNEMENT

Il pourra être émis des dix millièmes de parts pour chaque catégorie de part.

3 – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Gestionnaire du Passif.

Une période de commercialisation débutera à compter de la date de l'agrément du Fonds. Il s'ensuivra une période de souscription de huit (8) mois qui commencera à partir de la date de constitution du Fonds.

Les souscriptions sont reçues par :

Union financière de France Banque
32, avenue d'Iéna, 75116 Paris

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de deux virgule cinquante (2,50) euro.

Les parts A sont souscrites à leur valeur nominale ou sur la prochaine valeur liquidative.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Gestionnaire du Passif / Teneur du Registre le jour de la souscription des parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

4 – MODALITES DE RACHAT

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas visés à l'article 4 de la présente Notice d'Information (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 9 du I ci-dessus), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des événements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution. Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

4.1 - Période de rachat

En cas de rachat lié à l'un des événements cités article 4 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre traitera les demandes de rachat de parts A, et en informera aussitôt le Dépositaire / Conservateur et la Société de gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

4.2 - Réalisation du rachat

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4,00% du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de rachat adressée au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. La Société de gestion est informée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre de toute demande de rachat individuel de parts.

Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, après en avoir informé le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée *pari passu* sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

4.3 - Transfert de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sur la liste des porteurs de parts.

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du Règlement, et sous condition d'agrément de la Société de Gestion.

5 - DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 31 décembre 2011. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

6 - LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion et du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des trimestres concernés et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

7 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2012 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

V – Informations complémentaires

1 - INDICATION

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique, ou à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2 - DATE DE CREATION

Ce FCPR agréé a été agréé par l'AMF le 1^{er} avril 2011. Il a été créé le _____.

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros.

3 - DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

Date d'édition de la notice d'information : 8 avril 2011

Date d'agrément du FCPI par l'AMF : 1 ^{er} avril 2011 Date d'édition de la notice d'information : 8 avril 2011 Date de constitution du FCPI : Code ISIN: FR0011022755
